



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2006-184 du 18 décembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques et de contrôles inopinés à la société ELYO pour les installations exploitées Carrefour des Arbres Verts à Meudon-la-Forêt



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- Vu** le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAG3/EB/98026 du 26 mai 1998 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans, devenue Société ELYO à exploiter des installations classées à Meudon-la-Forêt, Carrefour des Arbres Verts ;
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 7 novembre 2006, proposant de modifier l'arrêté préfectoral DAG3/EB/98026 du 26 mai 1998 DAG autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans, devenue Société ELYO à exploiter des installations classées à Meudon-la-Forêt, Carrefour des Arbres Verts, afin de prendre en compte en particulier le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Ile-de-France ;
- Vu** la lettre en date du 7 novembre 2006, informant le responsable de la Société ELYO des propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 novembre 2006 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Société ELYO par courrier du 28 novembre 2006 ;
- Vu** l'absence d'observation du responsable des installations dans le délai imparti ;
- Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la société ELYO pour son établissement de Meudon en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 2 juin 2006, que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société ELYO, dont le siège social est situé Tour Voltaire – 1, place des Degrés 92059 LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de MEUDON-LA-FORET, Carrefour des Arbres Verts, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 4.4.1 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm³) :

Chaudières	combustible	NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
G1 à G3	Gaz	100	35	5	100
G1 à G3	FOL	450	900	50	100

La teneur en soufre du fuel lourd utilisé ne devra pas dépasser 0,55 % (utilisation de fioul lourd T.T.B.T.S.) ;

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 : CONTROLES INOPINES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté du 26 mai 1998, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles seront réalisés par rapport aux conditions prescrites de leurs arrêtés.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est

pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :
soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex,
soit un recours hiérarchique auprès de Mme. la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Meudon et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Meudon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Meudon,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 DEC. 2006

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Michel BOISSONNAT

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Philippe CHAIX